

Loi portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique visant à introduire un congé sabbatique pour le corps enseignant

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 août 2005,

décrète:

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 est modifiée comme suit:

Art. 75a (nouveau)

e) sabbatique pour les membres de la direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement publics ¹Après cinq années d'activité ininterrompue, les membres de la direction et du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement public ont le droit d'obtenir de l'autorité de nomination dont ils dépendent directement un congé non payé d'une durée maximum de douze mois.

²Ce droit est renouvelable à l'échéance de chaque nouvelle période de cinq années d'activité ininterrompue.

³Les mesures nécessaires pour pallier les conséquences du congé sabbatique dans le domaine des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle incombent au ou à la bénéficiaire, qui en assume également les coûts.

⁴Pour garantir la bonne marche de l'école (lors de nombreuses demandes simultanées ou de pénurie de remplaçant-e-s), l'autorité de nomination peut différer l'octroi du congé pour une durée d'une année au maximum.

⁵Au surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités du congé sabbatique par voie réglementaire.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 27 septembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président, C. Blandenier Les secrétaires, W. Willener J.-P. Franchon